

TAXE PROVINCIALE SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE

EXERCICE 2025

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, Boîte Postale 50000 à 5000 Namur. Il est également consultable en ligne sur le site internet de la Province de Namur en suivant le lien suivant :

https://www.province.namur.be/bulletins_provinceaux

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse.

Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales.

Article 3 : La taxe est due par la personne domiciliée sur le territoire de la Province de Namur et qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse.

Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne.

Article 5 : En respect du règlement sur le RGPD, les données à caractère personnel sont traitées selon les modalités explicitées à l'article 16 du Règlement Général relatif à la perception des taxes provinciales.

La version informatique constitue le document de référence